

LETTRE DE MISSION DE L'ACMO

La nomination d'un ACMO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) est issue du décret du 10 juin 1985 modifié le 16 juin 2000. Elle est obligatoire et stipulée en l'article 4 du dit décret.

LES MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ACMO

La mission de l'agent est d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- ▶ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- ▶ améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- ▶ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- ▶ veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Cet agent est associé aux travaux du Comité d'Hygiène et de Sécurité. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. (Article 4-1 du décret 1985)

L'agent ACMO est chargé de conseiller et d'assister l'Autorité Territoriale, en matière d'hygiène et de sécurité (conditions de travail et prévention des risques professionnels).

LES PARTENAIRES DE L'ACMO

- L'Autorité Territoriale, le DGS, le DGA, les chefs de service, les agents
- Le médecin du SMPP (Service de Médecine Professionnelle et Préventive)
- Le Centre de Gestion et ses préventeurs
- Les autres ACMO
- Le CHS (Comité Hygiène et Sécurité) ou CTP (Comité Technique Paritaire) lorsqu'ils sont locaux
- Le responsable incendie, la Commission de Sécurité
- Les organismes de formation
- Les organismes extérieurs (CRAM, INRS...)
- Les entreprises extérieures, les fournisseurs...



Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



le service
hygiène & sécurité,

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

Anne-Catherine ROCH

☎ 02.51.44.10.21

✉ : prevention@cdg85.fr

LES MOYENS MIS À DISPOSITION



- Temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission
- Accès à tous les locaux
- Bureautique, ordinateur, internet, documents spécialisés (site extranet du CDG, fiches Prévention au Quotidien, code du travail, fiches de données de sécurité des produits, rapport des organismes vérificateurs, compte-rendu des missions d'inspection...)

LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 3 mai 2002, l'ACMO est tenu de suivre la formation préalable à sa nomination (3 jours), la formation continue l'année suivante (2 jours) et chaque année, la journée d'actualisation organisée par le Centre de Gestion

CE QUE N'EST PAS L'ACMO

- L'ACMO n'est pas responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité, qui incombe à l'Autorité Territoriale,
- L'ACMO n'est pas un donneur d'ordre, ni un décisionnaire,
- L'ACMO n'est pas un agent de contrôle (il n'est pas un gendarme)
- L'ACMO n'est pas un acteur isolé dans la collectivité (il doit être soutenu et entendu par l'Autorité Territoriale et les agents)



LE RÔLE DE L'ACMO DANS LA COLLECTIVITÉ

Après de l'Autorité Territoriale, des actions d'assistance et de conseil :

- Détecter les situations dangereuses ou à risques
- Sensibiliser, être force de propositions
- Indiquer les difficultés rencontrées par les agents dans l'application de la prévention Hygiène et Sécurité
- Se tenir au courant des réglementations applicables
- Contribuer aux projets d'aménagements, de construction de locaux, d'achat de matériels et d'équipements
- Contribuer à la définition d'un programme d'information et de formation à la prévention
- Tenir le suivi des registres mis en place dans les services et bâtiments s'ils ne sont pas confiés à un autre agent (registre Hygiène et Sécurité, dangers graves et imminents, vérification des bâtiments, des équipements...)
- Participer à l'évaluation des risques professionnels
- Participer à la rédaction de documents de sécurité internes, au règlement intérieur, aux fiches de postes, à l'analyse et du suivi des accidents de travail, aux consignes de sécurité...

Après des agents, des actions d'information et de conseil :

- Sensibiliser, informer, afficher
- Réaliser l'accueil sécurité des nouveaux arrivants en lien avec le supérieur hiérarchique

Après des organismes extérieurs, des actions de relais de l'Autorité Territoriale :

- Participer aux visites des bâtiments avec l'ACFI (Agent Chargé des Fonctions d'Inspection), les commissions de sécurité, les organismes de vérification...
- Participer au CHS ou CTP

